

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-CVB-JPN-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

INT - Convention fiscale entre la France et le Japon

Positionnement du document dans le plan :

INT - Fiscalité internationale

Conventions bilatérales

Japon

1

Une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu a été signée le 3 mars 1995 à Paris entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon. Elle est assortie d'un protocole formant partie intégrante de la convention.

La [loi n° 95-1404](#) du 30 décembre 1995 (J.O n° 1 du 2 janvier 1996, p. 6) a autorisé l'approbation de cette convention du côté français qui a été publiée par le [décret n° 96-408](#) du 13 mai 1996 (J.O n° 114 du 16 mai 1996 p. 7387).

La présente convention est entrée en vigueur le 24 mars 1996.

L'article 30 de la convention prévoit que les stipulations qu'elle comporte s'appliquent :

- en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 1997.

La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 27 novembre 1964, et amendée par l'avenant signé à Paris le 10 mars 1981, a cessé d'être en vigueur, et ses dispositions ont cessé de s'appliquer, en ce qui concerne les impositions auxquelles s'applique la convention signée le 3 mars 1995, conformément aux dispositions ci-dessous..

10

La France et le Japon ont signé le 11 janvier 2007 un avenant modifiant la convention du 3 mars 1995. Il est assorti d'un échange de lettres formant partie intégrante de l'avenant.

La [loi n° 2007-1484](#) du 18 octobre 2007 (J.O n° 243 du 19 octobre 2007, p. 17217) a autorisé l'approbation de cet avenant qui a été publié par le [décret n° 2007-1675](#) du 23 novembre 2007 (J.O n° 277 du 29 novembre 2007, p. 19387).

Cet avenant est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

L'article 21 de l'avenant prévoit que les stipulations qu'il comporte s'appliquent pour la première fois en France:

- en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier 2008.